

brèves

Découvrir du pays

La presse (Le Monde du 17/11/08) nous apprend que l'État du Nebraska (États-Unis), croyant bien faire pour réduire le nombre d'avortements avait adopté une loi entrée en vigueur en juillet dernier dépenalisant l'abandon d'enfant pour autant qu'il soit laissé dans un hôpital de l'État.

«*Depuis, 35 enfants ont été abandonnés par leurs parents ou leur tuteur légal. Mais, loin des nouveau-nés que la loi était censée viser, ce sont des adolescents que l'on dépose dans les hôpitaux. Du Michigan, à l'Iowa et à la Géorgie, des parents sont venus se délester de leur progéniture dans le Nebraska (...)* Selon le quotidien local, l'*Ohama Herald*, sur les 30 premiers enfants arrivés depuis le vote de la loi, 27 avaient déjà eu recours à des soins psychologiques, 28 étaient issus de familles monoparentales et 22 avaient un parent ou un tuteur qui avait fait de la prison. En septembre, un enfant de 11 ans a été laissé par sa mère adoptive, ainsi qu'un autre de 15 ans, dont la personne en charge, depuis la mort de la mère, n'arrivait plus à s'occuper».

Le gouverneur républicain de l'État supplie des familles, notamment celles des États voisins de renoncer à venir se débarrasser chez lui de leur progénitures par trop turbulentes. Un projet de loi serait déposé prochainement à l'assemblée locale pour mettre fin à cet «*envahissement*».

Comme il n'est pas précisé que les familles étrangères ne puissent profiter de cette fenêtre d'opportunité, avant qu'elle soit refermée, on pourrait éviter les ennuis, les CEF, l'encombrement des ITEP, etc., en recourant à cette faculté d'être débarrassés des «*encombrants*» tout en leur

permettant d'apprendre une langue étrangère.

Profitez des prochains congés de fin d'année pour un voyage à Lincoln. Les principales compagnies aériennes qui peuvent assurer le transfert, moyennant deux ou trois escales : Northwest Airlines, United Airlines et Lufthansa.

Afrique

Saisie pour la première fois pour une affaire d'esclavage, la cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CÉDÉAO) a reconnu la République du Niger «*responsable de l'inaction*» de ses services administratifs et judiciaires pour n'avoir pas rempli leur mission de protection de la victime. La plaignante, aujourd'hui âgée de 24 ans avait été vendue pour 366 euros alors qu'elle avait douze ans. Le tribunal lui a en outre accordé une réparation de 10 millions de CFA (15 250 euros) dont l'État nigérien devra s'acquitter.

La jeune femme avait vécu dans un état de soumission totale, forcée à travailler au foyer et dans les champs de son maître, subissant également des violences sexuelles. Elle a donné naissance à trois enfants, dont deux ont survécu.

L'ONG nigérienne de lutte contre l'esclavage **Timidria** a recensé plus de 870 000 esclaves dans ce pays de 12 millions d'habitants. Ces chiffres sont fortement contestés par les autorités qui ont lancé en novembre 2007 leur propre enquête, dont les résultats n'ont toujours pas été publiés. L'ONG souhaite que cette décision «*fasse jurisprudence pour les autres États de la Communauté, notamment le Mali et le Burkina Faso où la pratique esclavagiste persiste toujours*».

Signalons que la CÉDÉAO compte quinze membres (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo) et dispose d'une cour de justice, créée en 1991, accessible aux personnes, pour autant que les États membres aient ratifié le protocole sur le recours individuel. Elle notamment compétente en matière de violation des droits fondamentaux tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU

Le site de la Cour de Justice de la CEDEAO (en anglais) : <http://www.ecowascourt.org/home.html>

Afrique toujours

Une gamine de treize ans est morte lapidée à Kisamyo (Somalie) dans la zone occupée par les rebelles «*islamistes*». Son crime ? La fornication ! Son père était venu dénoncer aux autorités le viol par trois hommes dont sa fille avait été l'objet.

Rapide procès : les violeurs n'ont pas été inquiétés et la jeune fille a été condamnée à mort. Une cinquantaine d'hommes, devant un millier de spectateurs, ont lancé les pierres sur son corps à moitié enterré jusqu'à ce que mort s'ensuive, des infirmières étant chargée de vérifier si la respiration indiquait qu'il fallait encore en jeter un coup.

Précision : la Somalie n'a pas ratifié la convention des droits de l'enfant, ce pays ne disposant plus d'État digne de ce nom depuis 17 ans.

Nos chers bambins...

Selon un sondage commandé par l'association britannique **Barnardo's**, la moitié de la population adulte «*a des idées préconçues sur la génération actuelle des enfants*». L'enquête montre que 49% des adultes pensent que les enfants constituent un danger croissant pour la société et 54% déclarent que les jeunes gens commencent à se comporter «*comme des ani-*

maux». 43% pensent que «*quelque chose devrait être fait pour les protéger des enfants*»; 35% sont d'accord avec la proposition selon laquelle «*de nos jours, on a le sentiment que les rues sont infestées par les enfants*» et 49% sont en désaccord avec la proposition selon laquelle «*les enfant qui connaissent des troubles sont souvent mal compris et nécessitent une assistance professionnelle*».

L'ONG signale également que l'étude montre que les adultes croient que les mineurs sont responsables de la moitié des délits alors que, dans les faits, seuls 12% peuvent être mis à leur charge. Elle conclut : «*ce genre de sentiments ne contribue en rien à aider les jeunes qui se comportent mal à modifier leur attitude*».

The Guardian (17/11/2008), <http://www.guardian.co.uk/society/2008/nov/17/barnardos-children-social-exclusion>

La fessée qui structure

Il y a deux numéros, nous annonçons la signature à Stockholm par **Nadine Morano** de «*L'Appel à en terminer avec les châtiments corporels*» (JDJ n° 278, octobre 2008, p. 3). Interrogée par La Croix (29/10/2008), la secrétaire d'État chargée de la famille dément fermement avoir pris un engagement au nom du gouvernement : «*Je n'ai jamais signé aucun document officiel engageant la France à lever la main contre la fessée, assure-t-elle. Je trouve intéressante l'idée de promouvoir une éducation positive, mais il n'est pas question d'interdire la punition corporelle dans les familles. On dispose d'un arsenal juridique suffisant pour protéger les enfants et il faut laisser aux parents une marge de tolérance. Plus on évite le châtiment corporel, mieux c'est, mais en tant que mère de famille, j'en ai donné et j'en ai reçu quand j'étais enfant; et je crois que ça structure*».

Renseignement pris auprès du Programme européen «*Construire une Europe pour et avec*

brèves



Édouard Goll

les enfants», Nadine Morano aurait signé une carte postale (voir encadré) sur laquelle figure le texte suivant: «Les mains devraient protéger, pas frapper. Levez la main contre la fessée!». La signature figurait sur le site du Conseil de l'Europe, mais elle a été retirée, sans doute pour éviter toute polémique⁽¹⁾.

Selon un témoin de la scène, «Quand on est ministre français, qui plus est qu'on assume la présidence européenne, on ne fait pas du tourisme à Stockholm entre deux avions. On pose un acte politique. C'est tellement vrai que Mme Morano ne voulait pas signer et qu'elle la fait en demandant qui signait. Elle l'a fait quand le commissaire aux droits de l'homme et son collaborateur lui ont dit que la Reine et 17 ministres allaient le faire».

Les engagements de la France s'arrêtent donc à quelques gestes de protocole... L'image d'un État, ça structure...

(1) [http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/SignatureOnline/CelebrityList_fr.asp#Personnalite%9s_politiques_et_membres_de_gouvernement_militaires_des_droits_de_l%92enfant_et_experts_ind%9pendants_\(par_pays\)_](http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/SignatureOnline/CelebrityList_fr.asp#Personnalite%9s_politiques_et_membres_de_gouvernement_militaires_des_droits_de_l%92enfant_et_experts_ind%9pendants_(par_pays)_)

Jetés en pâture...

Lundi 17 novembre, l'école des Métiers de Pavie (Gers) a connu une descente musclée de la gendarmerie dans les classes. Voici le récit d'un enseignant, **Patrick Poumirau**, petit-fils de gendarme, qui se définit comme un «professeur qui ne manque jamais de faire contre la drogue une prévention qu'il juge intelligente»: «Je fais cours quand, tout à coup, sans prévenir, font irruption dans le lieu clos de mon travail quatre gendarmes décidés, accompagnés d'un maître-chien affublé de son animal. Personne ne dit bonjour, personne ne se présente. Sans préambule, le chien est lancé à travers la classe. Les élèves sont extrêmement surpris. Je pose des questions aux intrus, demande comment une telle démarche en ce lieu est possible. On ne me répond pas, j'insiste, on me fait comprendre qu'il vaut mieux que je me taise. Les jeunes sont choqués, l'ambiance est lourde, menaçante, j'ouvre une fenêtre qu'un gendarme, sans rien dire, referme immédiatement, péremptoirement».

... aux chiens...

«Le chien court partout, mord le sac d'un jeune à qui l'on demande de sortir, le chien bave sur les jambes d'un autre terrorisé, sur des casquettes, sur des vêtements. La bête semble détecter un produit suspect dans une poche, et là encore on demande à l'élève de sortir. Je veux intervenir une nouvelle fois, on m'impose le silence. Des sacs sont vidés dans le couloir, on fait ouvrir les portefeuilles, des allusions d'une ironie douteuse fusent».

«Ces intrusions auront lieu dans plus de dix classes et dureront plus d'une heure. Une trentaine d'élèves suspects sont envoyés dans une salle pour compléter la fouille. Certains sont obligés de se déchausser et d'enlever leurs chaussettes, l'un d'eux se retrouve en caleçon. Parmi les jeunes, il y a des mineurs».

«Dans une classe de BTS, le chien fait voler un sac, l'élève en ressort un ordinateur endommagé, on lui dit en riant qu'il peut toujours porter plainte. Ailleurs (atelier de menuiserie-charpente), on aligne les élèves devant le tableau. Aux dires des jeunes et du prof, le maître-chien lance: «Si vous bougez, il vous bouffe une artère et vous vous retrouvez à l'hosto!»».

... sous l'œil bienveillant de la direction...

Le mineur trouvé en possession de 32 grammes de shit sera convoqué prochainement devant le juge des enfants... deux autres mineurs et un jeune majeur, porteurs à eux trois de 7 grammes, faisant de leur côté l'objet de mesures plus souples.

Les jeunes Quentin a dû sortir de classe accompagné d'un gendarme. Un chien policier avait reniflé une odeur suspecte sur son sac. Et comme un certain

nombre d'élèves, il est ressorti du court interrogatoire sans être inquiété. «Franchement, c'est impossible qu'ils aient senti quelque chose; je ne fume pas et je bois pas».

Bernard Vilotte, le directeur de l'école des Métiers, confirme que c'est bien lui qui a demandé cette opération de contrôle qu'il a d'ailleurs préparée avec les gendarmes quinze jours avant: «L'objectif était de poursuivre la prévention faite dans le cadre de la semaine d'accueil sur les risques liés à l'alcool et à la drogue, sachant que ça a un effet boule-de-neige. Ils savent qu'il faut faire attention. Après, c'est vrai qu'il y a une partie qu'on maîtrise pas. Les gendarmes appliquent leur procédure. On peut être d'accord ou pas sur la méthode. Mais sur le fond, on se doit de protéger les élèves».

... c'était de la prévention

Le procureur de la République, **Chantal Firmigier-Michel** assume également l'intrusion, la suspicion et le climat de peur, dans le plus pur style «rafle»: «Cet établissement n'est pas plus touché que les autres qu'on contrôle aussi de temps en temps. Dans le cas présent, ça démontre la responsabilisation de ce chef d'établissement qui a conscience des dangers des produits stupéfiants. Il n'y a rien de pire chez les adolescents que le sentiment d'impunité. Cette opération leur démontre qu'on ne peut pas faire n'importe quoi dans un établissement scolaire qui serait une zone de non droit quand ils savent qu'ils peuvent être contrôlés dans la rue. Non, là comme ailleurs, la justice doit lutter contre ce qui reste un fléau pour nos jeunes».

La Dépêche du Midi, www.ladepeche.fr
Un chant révolutionnaire affirmait dans un couplet: «Nous sommes des hommes et non des chiens» («La Jeune Garde», 1920).



Les droits des enfants vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

Mieux contrôler l'avocat de l'enfant ?

Le 22 novembre dernier l'assemblée générale du Conseil national des barreaux a donné mandat à son bureau de signer une convention avec la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse relative à la défense «pénale» des mineurs d'âge. Elle a toutefois émis une réserve souhaitant qu'elle s'intéresse également à la défense au «civil» (assistance éducative). Étonnamment – et les dernières assises de l'avocat de l'enfant s'en émeuvent (voir encadré) – les barreaux et les commissions de défense des mineurs n'ont pas été consultés sur le projet.

S'inspirant des grands principes de la défense des mineurs, parmi lesquelles les règles internationales et les principes posés par le Conseil constitutionnel, le préambule signale : «*Le Conseil national des barreaux, qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les règles et usages de la profession d'avocat qui sont regroupés dans le Règlement intérieur national (RIN). Il définit les principes d'organisation de la formation et en organise les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle.*

L'exercice de la défense pénale des mineurs doit être adapté aux besoins des mineurs et aux spécificités des juridictions et des procédures particulières mises en œuvre pour le traitement des infractions pénales pour lesquelles ils sont poursuivis.

L'introduction ne précisant pas le rôle de la PJJ dans l'affaire, il convient alors de se pencher sur les articles de la convention :

Art. 1^{er} : «*La présente convention a pour objet de développer la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs délinquants par des actions conjointes du ministère de la justice et du Conseil national des barreaux.*

Soit ! Il entre dans les missions du CNB, comme le préambule le souligne, de promouvoir et de soutenir des programmes de formation des avocats. Des textes l'établissent, on se pose encore la question de savoir ce que peut apporter le ministère de la justice, sauf par une participation plus soutenue de la PJJ aux différentes actions (séminaires, conférences, etc.) organisées en faveur de l'avocat de l'enfant.

Art. 2 : «*Le ministère de la justice et le Conseil national des barreaux veillent à l'établissement des conventions régissant les interventions des avocats des groupes de défense des mineurs entre les ordres des avocats et les chefs de juridiction.*

D'après ce qu'on peut comprendre, il s'agirait de «fluidifier» les relations entre les juridictions des mineurs et les conseils des enfants, notamment pour la désignation de l'avocat dans le cadre des commissions d'office, ce qui relève des bâtonniers, ou dans l'organisation de formations communes «magistrats-avocats». Au-delà, on voit mal ce qui pourrait régir l'intervention de l'avocat sans atteindre son indépendance, au-delà des règles déontologiques définies par les normes existantes (le RIN précité et les règlements des ordres locaux). La disposition est toutefois prudente dans la mesure où elle précise que les deux acteurs «veillent», donc n'imposent pas. Malgré tout, le défaut de consultation préalable inquiète nombre de ceux qui se consacrent à cette défense si particulière.

Art. 3 : «*Au sein de ces conventions doit être garantie l'assistance des mineurs par des avocats justifiant d'une formation particulière et doit être privilégié le principe qu'un mineur est assisté par le même avocat pour toutes les procédures pénales le concernant devant le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction et la cour d'assises des mineurs, dès lors que le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat et qu'il est demandé la désignation d'un avocat par le bâtonnier.*

IX^{èmes} ASSISES NATIONALES DES AVOCATS D'ENFANTS À STRASBOURG

Motions adoptées le 22 novembre 2008

Les avocats d'enfants réunis à Strasbourg lors des IX^{èmes} Assises nationales des avocats d'Enfants les 21 et 22 novembre 2008 ont voté les motions suivantes :

- Envoi immédiat d'un communiqué au Conseil national des barreaux: Les avocats d'enfants réunis à Strasbourg dénoncent fermement l'absence de concertation et de débats préalables concernant la signature d'une convention entre le CNB, la Protection judiciaire de la jeunesse et la Chancellerie, le 22 novembre 2008, portant sur la défense des mineurs en matière pénale.
- L'assemblée générale a décidé la création d'une coordination nationale des assises d'avocats d'enfants, dont elle préconise la consultation préalable avant toute décision concernant les mineurs.
- De manière générale, les avocats d'enfants s'élèvent contre toutes les atteintes actuelles au droit des mineurs et la spectaculaire régression de leurs droits, notamment l'abandon projeté de la compétence du juge des enfants et de la protection judiciaire de la jeunesse concernant les jeunes majeurs, la suppression de la compétence unique du juge des enfants pour l'assistance éducative et en matière pénale, l'absence de respect de la spécificité d'un quartier réservé aux mineurs emprisonnés.
- Les avocats d'enfants demandent l'abandon pur et simple du test d'âge osseux pour déterminer l'âge du mineur étranger isolé.
- Ils dénoncent la multiplicité des pratiques professionnelles des avocats, des magistrats et autres praticiens en matière d'audition d'enfants et exigent une formation obligatoire ainsi que la définition de règles uniformes concernant le compte-rendu de l'audition de l'enfant et sa diffusion aux parties.
- Ils préconisent la présence obligatoire de l'avocat dans toutes les audiences administratives et judiciaires impliquant les mineurs.
- Ils demandent que l'aide juridictionnelle soit de droit pour la défense des mineurs, sans examen des ressources des représentants légaux, afin de garantir l'indépendance de l'avocat de l'enfant.



Dessin original pour «Amis, amis» - Tomi Ungerer 2007 - ©DIOGENE SVERLAG ZÜRICH/Musée de la Ville de Strasbourg

On ne peut qu'approuver cette suggestion, conforme à l'esprit de la Charte nationale de l'avocat de l'enfant, adoptée par la Conférence des bâtonniers (voy. JDJ, n° 275, mai 2008, p. 42-46). On se demande toujours ce que la PJJ vient y faire. Attendons !

Art. 4 : «*Le Conseil national des barreaux et la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse mettent en œuvre des actions de formation communes relatives notamment aux dispositifs de prise en charge éducative et aux spécificités de la défense au bénéfice des mineurs en matière pénale. Ils diffusent également des informations utiles en matière de droit des mineurs.*

Soit ! Il est utile que les avocats soient tenus au courant des évolutions de la PJJ, notamment son orientation déterminée vers le «tout pénal». Il est aussi utile que la PJJ informe les conseils des mineurs sur la mise en œuvre des mesures éducatives – et des efforts qui devraient être entrepris pour réduire le délai -, tout autant que des actions de la PJJ dans «l'encadrement éducatif» des mineurs détenus. Que ces éléments soient importants dans la formation de l'avocat

de l'enfant, cela ne fait aucun doute. Qu'ils puissent être enseignés par la seule PJJ, on peut en douter, d'autant que l'exécution de nombre de mesures dépend du secteur associatif. Rappelons que celui-ci gère l'immense majorité des centres éducatifs fermés...

On continue à se demander ce que la PJJ a à voir avec les «*spécificités de la défense*» dans la mesure où ce domaine demeure la spécificité de la mission de l'avocat et que l'interprétation que fait la direction de la PJJ des règles internationales citées dans le préambule n'est pas nécessairement le reflet de ces textes, si l'on tient compte notamment des observations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, notamment la plus récente, celle portant le n° 10 (http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC10_fr.doc).

Sans négliger l'apport de la PJJ dans les informations dont doit disposer le professionnel du droit, d'autres acteurs des droits de l'enfant, notamment dans le secteur associatif (les ONG) pourraient contribuer utilement aux actions de formation.

Art. 5 : «*Un comité de pilotage conjoint CNB-PJJ sera mis en place pour définir et suivre les actions à mettre en œuvre pour l'application de la présente convention*».

Là, on commence à se poser la question : «*qui est le pilote de l'avion ?*». Connaissant l'esprit d'indépendance de la profession, on peut douter que celle-ci se satisfasse de la présence de ces deux copilotes dans l'organisation de la défense des mineurs. Le CNB aurait-il l'intention d'établir des règles de comportement de l'avocat de l'enfant ? Si la loi (n°71-1130 du 31 décembre 1971, art. 21-1) prévoit que le CNB «*unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat*», il n'en reste pas moins que l'organisation de la défense doit demeurer du domaine de l'autonomie de la volonté du client (le mineur), éclairé par son conseil (l'avocat), dans le respect de la déontologie. N'oublions pas que nous sommes dans le domaine de la défense pénale et que la liberté de l'individu est en jeu (voy. art. 5 et 6 de la convention européenne des droits de l'Homme).

Art. 6 : «*Un rapport sera remis au ministre de la justice conjointement par le Conseil national des barreaux et la direction de la*

Protection judiciaire de la jeunesse au terme d'une année d'application de la présente convention qui fera le bilan de la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs en matière pénale, des actions de formation conjointes et proposera toutes préconisations utiles à l'amélioration du dispositif».

Alors là, l'inquiétude règne ! Que la (ou le) ministre de la justice soit informé(e) de l'activité du personnel de la PJJ, c'est son rôle de gardien du budget qui lui est alloué et de l'activité de ses fonctionnaires. Que le Garde des sceaux devienne aussi celui de la bonne pratique de la «*défense personnalisée*», on ne peut qu'éprouver une certaine appréhension. C'est aux ordres des avocats qu'il revient de vérifier que les avocats désignés d'office remplissent leur tâche avec un certain professionnalisme... et on devrait se réjouir qu'ils le fassent, aidés par les commission de défense des mineurs quand elles ont été mises en place. Que la ministre soit informée des besoins en matière de formation, soit sollicitée pour une augmentation du budget qui est alloué, bien sûr ! Mais il ne ressort pas des missions légales du CNB de faire rapport sur tel ou tel mode de défense des justiciables.

Dans un livre récemment publié, **Patricia Benec'h-Le Roux** ⁽¹⁾, s'intéresse au rôle grandissant de l'avocat du mineur sur la scène pénale. Elle relève cependant que le registre de plaidoirie le plus «*classique*» s'inscrit dans une «*défense de totale connivence*» avec le tribunal. Le plus souvent, l'avocat serait d'accord avec le juge sur le fond : «*La défense des intérêts du client se confond avec la défense de l'intérêt de l'enfant dans la société telle que le juge la conçoit*». Moins fréquemment – car moins consensuelle – l'avocat mobilise sa culture de juriste pour obtenir gain de cause : «*Pour lui, la justice pénale des mineurs ne saurait être différente de celle des majeurs en ce qui concerne sa garantie fondamentale, le respect de la procédure et du contradictoire*». Est-ce cela que l'on craint en cherchant à préconiser des règles de comportement de l'avocat de l'enfant ?

(1) P. Benec'h-Le Roux, «*Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur*», Éd. Presses univ. de Rennes. Voy. ASH, n°2579, 31/10/08, p. 29.

Surveiller le suicide

Après les deux suicides concomitants de mineurs dans les prisons de Metz et Strasbourg, la panique a quand même régné dans l'administration pénitentiaire, d'autant que la responsabilité de l'institution est de plus en plus mise en cause dans ce genre d'évènement, comme on peut le lire dans les pages «*jurisprudence*». Dans le second établissement, l'adolescent s'est suicidé quelques heures à peine après son arrivée de Metz d'où il avait été écarté en raison de ses précédentes tentatives.

Aussi, l'administration a-t-elle pondé un document intitulé «*Recueil d'informations pertinentes pour l'évaluation du potentiel suicidaire chez les mineurs détenus*» à compléter par le surveillant-chef du «*quartier mi-*

neur» à chaque livraison d'un nouveau détenu. À la lecture des questions auxquelles le gradé doit répondre, la rédaction du document ne peut évidemment se faire sans un entretien assez particulier avec le mineur. On peut se douter, au vu de l'état de certains enfants entrant pour ce type de séjour, que la participation à l'interrogatoire ne soit pas une partie de franche rigolade, voire même contribue à l'anxiété et à la panique s'emparant du sujet. On peut aussi émettre un doute sur la compétence d'un surveillant de prison à mener ce type d'entretien.

Exemple de case à remplir :

- «*facteurs de risques familiaux, sociaux, économiques*» : «*situation irrégulière*» (on parle d'étranger sans doute), «*interdiction de séjour*» (cela n'existe pas pour les mineurs), «*absence de*

soutien» (et voilà la famille !), «*rupture sentimentale*» (et les amours qui s'y mêlent), «*deuil récent d'un proche*» (on parle de la mort évidemment), «*maltraitance parentale, négligence, abus physique et sexuel*» (au secours, appelez le psy !);

- «*facteurs de risque sanitaire*» : «*antécédents de tentative(s) de suicide (TS)*» (on va en parler spontanément); «*antécédents familiaux de suicide ou TS*» (sans commentaire !), «*addictions (alcool, tabac, médicaments, psychotropes, drogues)*» (on se déballe, tant qu'on y est), «*signale des antécédents psychiatriques*» (amenez un divan dans le bureau !); «*antécédents d'automutilation*» (prévenir l'infirmerie);

- «*observation – comportement*» : «*présente un état de*

prostration ou d'agitation inhabituelle», «*présente un état d'agressivité, de colère ou d'excitation*», «*ressent un sentiment de honte, de culpabilité*», «*est en état de forte émotion, de pleurs, d'abattement, de tristesse*» (ici, on est encore dans l'ordre des compétences d'un chef de quartier...);

- «*évaluer l'urgence*» : «*se déclare spontanément suicidaire ?*», «*souffrez-vous au point de penser à vous suicider ?*» (on pourrait ajouter «*soyez spontané !*»);

- «*moyens envisagés*» : «*avez-vous pensé comment le faire ?*», «*quel est le moyen envisagé ?*», «*est-il immédiatement accessible ?*» (ne pas oublier de prévenir le gardien que Monsieur dort sans drap).

20 recommandations pour les 5 ans à venir



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI
DEFENSA DE NIÑOS Y NIÑAS INTERNACIONAL DNI

Si le sort des enfants de France est nettement plus favorable que celui fait à de nombreux enfants dans le monde, DEI-France dresse **un constat particulièrement préoccupant**, partagé par diverses associations qui ont apporté, chacune dans leur domaine, leur concours à ce rapport : AFMJF, ANAFE, ATD Quart Monde, FCPE, France Terre d'Asile, ICEM Pédagogie Freinet, OCCE⁽¹⁾.

2 millions d'enfants sous le seuil européen de pauvreté, 450 000 suivis par l'aide sociale à l'enfance, 300 000 suivis par la justice, enfants en danger et enfants délinquants confondus, environ 15 000 enfants handicapés non scolarisés, nombre d'enfants et de jeunes étrangers accueillis à nos frontières dans des conditions précaires sinon refoulés sans les garanties légales, des enfants régulièrement menacés de voir leurs parents expulsés, 3 enfants suicidés cette année dans des établissements pénitentiaires; mais aussi 100 000 enfants quittant chaque année le système scolaire sans qualification, un accès de plus en plus discriminant aux dispositifs de soins, aux équipements de loisirs ou périscolaires, et surtout des orientations actuelles désastreuses pour l'Éducation nationale : **une bonne partie de la jeunesse reste sur le pas de la porte et a un profond sentiment d'injustice**, l'école déserte sa mission d'apprentissage de la sociabilité et du vivre ensemble. Les points noirs ne manquent pas dans un pays qui se présente comme la patrie des droits de l'homme et l'une des principales puissances économiques mondiales.

Plus préoccupant encore, les enfants sont souvent représentés comme source de danger et les évolutions en cours tendent à gommer les spécificités du droit pénal des mineurs pour l'aligner sur celui des majeurs, comme si les enfants d'aujourd'hui, pour être différents de ceux d'hier, n'étaient plus des enfants. Le désengagement du ministère de la justice vis à vis des enfants en danger est aussi très alarmant.

DEI-France est particulièrement inquiète de ce que la Convention des droits de l'enfant ne soit plus la référence explicite des politiques publiques. Plus que jamais **DEI-France appelle les pouvoirs publics à inverser la logique de raisonnement**, en cohérence avec les engagements souscrits à travers la ratification de la Convention, en admettant que la meilleure prise en compte des droits des enfants dans ce pays contribuera au final à plus de cohérence sociale et à plus de sécurité.

Dans cet esprit **DEI-France avance 20 propositions concrètes** dont la mise en débat à bref délai d'**une loi POUR promouvoir le bien-être des enfants** fondée sur un projet de notre société pour ses enfants.

1° Engager un grand débat public national pour promouvoir une approche proactive du bien être des enfants et en tirer toutes les conséquences :

- sur le plan juridique, en demandant au conseil constitutionnel d'examiner, pour tout nouveau projet de loi, le respect, vis-à-vis de la Convention, de **l'article 55 de la Constitution** consacrant la suprématie des traités internationaux sur les lois nationales afin de prévenir des conflits de droit;
- sur le plan institutionnel, avec la création effective des **délégations parlementaires aux droits de l'enfant, d'un ministère de l'enfance**, d'une délégation interministérielle à la famille renforcée et désormais ouverte aussi à l'enfance;

- sur le plan législatif, avec une **loi cadre sur le bien-être des enfants** mais aussi grâce à l'analyse de tous les projets et propositions de lois au regard de leurs impacts sur les conditions de vie faites aux enfants;

- sur le plan de la mise en oeuvre pratique et de l'évaluation des politiques, par la **publication rapide des décrets d'application** des lois votées, l'évaluation de leurs impacts réels sur les enfants à l'aide de la **définition d'indicateurs, du recueil de données** et de l'échange d'informations sur les thèmes de l'enfance et de la famille;

- sur le plan du contrôle, en renforçant **l'indépendance des institutions** des droits de l'homme et de l'enfant et **en rendant leurs avis contraignants**.

2° Faire du «20 novembre» un réel temps fort de réflexion partagée entre pouvoirs publics et société civile sur l'état des droits de l'enfant en France, et notamment :

- **rendre compte à cette occasion de l'état de réalisation des Recommandations** du Comité des Experts de l'ONU;

- commencer par **publier largement ces recommandations**.

3° Renforcer les démarches d'aide, d'accompagnement et de soutien à la parentalité en prenant en compte les spécificités actuelles des familles :

- **mieux informer les parents sur les implications de la responsabilité parentale et sur les aides de l'État et des collectivités territoriales** leur permettant de l'assumer;

- aller vers les parents et les enfants en difficulté **en installant des services sociaux dans les lieux que fréquentent ces familles, notamment dans toutes les écoles primaires** (cf. aussi proposition 9), et en promouvant une image positive de l'action sociale;

- à cet effet, **clarifier rapidement les termes du secret professionnel des travailleurs sociaux après les deux lois contradictoires du 5 mars 2007** (relatives l'une à la protection de l'enfance, l'autre à la prévention de la délinquance) afin de conserver la crédibilité des travailleurs sociaux;

- promouvoir les démarches d'accès aux droits, entendues comme accès à l'information sur les droits mais aussi comme accès à la mise en oeuvre des droits devant les juridictions;

- concrétiser l'engagement du gouvernement français pris à Stockholm le 10 septembre 2008 de promouvoir la fin des châtiements corporels.

4° Préciser les conditions procédurales découlant de la nécessaire recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les différents domaines où il est évoqué, contradictoirement par exemple à d'autres droits des enfants ou à ceux de leurs parents (une observation générale du Comité serait la bienvenue à ce sujet).

¹⁾ AFMJF : Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille; ANAFÉ : Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers; FCPE : Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques; ICEM : Institut Coopératif de l'école moderne; OCCE : Office central de la coopération à l'école.



5° Renforcer la lutte contre toutes les discriminations :

- mettre les moyens financiers et développer le partenariat interministériel nécessaires pour qu'aucun enfant porteur de handicap ne soit plus non scolarisé ou éloigné des apprentissages scolaires;
- obliger les communes à respecter leurs obligations vis à vis des enfants et familles tsiganes;
- prendre en compte les avis de la HALDE concernant la discrimination vis-à-vis des familles étrangères (Sécurité sociale, Revenu de Solidarité Active);
- renforcer les moyens de promotion de l'égalité par la HALDE.

6° Développer la capacité d'expression individuelle et collective des enfants dans tous les lieux qu'ils fréquentent :

- en promouvant des ateliers de démocratie familiale;
- en développant à l'École l'élaboration avec les enfants des règles de vie et de discipline;
- en soutenant les associations qui participent à cette éducation, y compris de façon non formelle pour les enfants pendant leurs temps libres, encadrés ou non, et en particulier les mouvements d'éducation populaire (les réductions et les restrictions actuelles de moyens financiers doivent cesser).

7° Garantir à tout enfant le droit à une double filiation établie :

- lui garantir notamment le droit au respect et à la connaissance de son histoire;
- veiller à une affirmation claire des responsabilités familiales s'exerçant sur l'enfant (clarification des responsabilités des beaux-parents et des grands parents).

8° Soumettre le développement de tout nouveau système de fichage ou de repérage «préventif» à un examen approfondi du droit au respect de la vie privée, du droit à l'oubli et des libertés de l'enfant. Commencer par abroger le décret du fichier EDVIGE.

9° Continuer à conforter les missions et à accroître les effectifs des services académiques de promotion de la santé en faveur des élèves et organiser à terme un service unifié de promotion de la santé des enfants de moins de 16 ans avec les services de Protection Maternelle et Infantile.

10° Développer des statistiques spécifiques sur les conduites suicidaires des moins de 18 ans incluant la diversité des déterminants – qui ne sont pas tous d'ordre médical – et, s'agissant plus généralement de l'accompagnement des adolescent(e)s exposé(e)s à différentes causes et formes de mal-être, poursuivre le développement des «Maisons des adolescents» dans tous les départements en s'appuyant à cet effet sur les ressources locales existantes.

11° Fixer des objectifs planifiés en matière de réduction de la pauvreté, et renoncer à l'exclusion de certaines familles étrangères, particulièrement touchées par la pauvreté, du bénéfice du Revenu de Solidarité Active (RSA).

12° Développer un service public d'accueil de la petite enfance adapté aux besoins de l'enfant et à ceux des parents et cesser de désengager l'École publique de l'accueil des 2-3 ans.

13° Repenser l'école publique pour qu'elle réponde mieux à ses objectifs d'éducation républicaine donnant à tous les enfants leur

chance et leur apprenant à vivre ensemble. Revenir dans l'immédiat sur les orientations en matière d'aménagement du temps scolaire et celles des programmes scolaires 2008 qui marquent une régression sans précédent.

14° Cesser le découpage actuel du champ éducatif extrafamilial - qui tend à accroître les inégalités - entre éducation formelle confiée à l'École et éducation non formelle confiée aux associations extérieures, **et mettre en oeuvre une réelle coéducation** de tous les acteurs - familles, collectivités locales, services de l'État, Caisses d'allocations familiales, associations d'accueil périscolaire et de loisirs - **grâce à des Projets Éducatifs Locaux élaborés en concertation**, et laissant notamment leur place à un accueil libre des enfants et des jeunes dans des espaces publics non excessivement encadrés.

15° Rendre justice aux enfants victimes ou témoins de faits délictueux en organisant leur écoute attentive, et pas seulement leur audition aux fins de procédure, **et veiller à promouvoir une coordination des interventions judiciaires au sein des juridictions.**

16° Maintenir un droit pénal spécifique pour les personnes mineures d'âge basé sur le souci de promouvoir le droit à l'éducation des enfants, à commencer par :

- **mettre les moyens publics** de l'État au service de la politique de primauté des mesures éducatives;
- **s'interdire toute peine avant 13 ans;**
- revenir à **l'excuse atténuante de minorité de droit** pour tous, jusqu'à 18 ans;
- mener **une évaluation de la pertinence du développement des mesures alternatives** par le parquet pour les mineurs;
- se doter d'indicateurs et du recueil de données nécessaires pour assurer le suivi des violences faites aux enfants dans le cadre du conflit avec la loi.

17° Apporter une réponse correcte aux enfants étrangers isolés en les traitant avant tout comme des enfants et non seulement comme des étrangers (cf. l'ensemble des propositions concrètes avancées dans le rapport).

18° Renforcer les politiques publiques d'accès à la culture et à des moyens d'information appropriés pour les plus jeunes. Déjà, tout mettre en oeuvre pour éviter que se développent des médias néfastes aux intérêts de l'enfant (comme, par exemple, les chaînes de télévision pour les bébés).

19° Faire dresser et rendre un tableau exhaustif du sort des enfants dans les territoires d'Outre-Mer.

20° En matière de coopération internationale :

- rendre publics les termes de la politique de coopération de la France pour promouvoir les droits des enfants de par le monde;
- avoir le souci d'une politique de l'adoption transnationale qui soit respectueuse des droits des enfants de vivre dans leur famille;
- promouvoir une réflexion au plan européen sur le statut fait aux enfants.